Bulletin d'actualité juridique sur l'asile

- septembre 2026 -

Forum réfugiés

Sommaire

❖ **ASILE** 3

• ***Angola*** 3

PS2/ soustraction à un réseau de prostitution et particulière vulnérabilité 3

• ***Côte d'Ivoire*** 3

CG/ soustraction à un mariage forcé et femmes non mutilées/ GS 3

• ***Guinée*** 4

PS2/ naissance hors mariage et risque de scolarisation en école coranique 4

• ***Refus ou fin de la protection*** 4

Exclusion du statut de réfugié : le soutien financier au terrorisme d'ampleur internationale jugé contraire aux buts et principes des Nations Unies 4

• ***Autres décisions enregistrées sur le portail ADOC*** 5

PS3/ Ethiopie/ zones Ouest de l'Oromia/ violence aveugle d'intensité exceptionnelle 5

❖ **CMA** 5

• ***Hébergement*** 5

Régions Grand-Est et Normandie/ hébergements dédiés pour femmes victimes de violences et/ou de la TEH 5

• ***Refus des CMA*** 6

Pas de retrait total des CMA en cas de demande ultérieure 6

L'OFII peut-il refuser le bénéfice des CMA pour fraude ? 6

❖ **BPI** 8

• *Intégration* 8

CIR/ ressource documentaire 8

• *Réunification familiale* 8

Refus d'enregistrement de la demande de visa par un prestataire 8

Refus de regroupement familial pour les enfants d'un BPI nés de mariages polygames/ non violation de la ConvEDH 9

❖ **MNA** 9

• *Zone d'attente* 9

Pas de maintien en zone d'attente d'un MNA sans administrateur ad hoc 9

❖ **DROIT DES ETRANGERS** 10

• *Séjour* 10

ANEF/ application de la décision du Conseil d'État relative aux dysfonctionnements de la plateforme numérique des titres de séjour 10

ANEF/ validation du dispositif de substitution et des modalités d'accueil et d'accompagnement 10

Demande de titre de séjour sur plusieurs fondements juridiques : le silence de la préfecture vaut décision implicite de rejet 11

❖ **LECTURES ET ECOUTES** 12

Asile 12

BPI 12

❖ **LEXIQUE** 12

❖ ASILE

- ***Angola***

PS2/ soustraction à un réseau de prostitution et particulière vulnérabilité

La CNDA accorde le bénéfice de la PS à une ressortissante angolaise du fait des atteintes graves auxquelles elle risquerait d'être exposée en cas de retour en Angola en raison de sa soustraction à un réseau de prostitution et de sa particulière vulnérabilité.

Remarque : La Cour décide de ne pas octroyer le statut de réfugiée à la requérante, considérant qu'il n'existe pas à ce jour en Angola de groupe social des femmes victimes de réseaux de prostitution. Selon la Cour, c'est la condition liée à la perception sociale spécifique du groupe par la société environnante qui ferait défaut en Angola afin de pouvoir caractériser un tel groupe social.

Tenant pour établies les déclarations de la requérante au sujet de l'origine de son parcours dans la prostitution, de ses conditions d'exploitation et de l'organisation de l'activité prostitutionnelle, la Cour observe que ses déclarations sont corroborées par un certificat médical et par les sources publiques disponibles. Les juges reconnaissent par ailleurs le fait que la requérante se soit définitivement soustraite à l'emprise de sa proxénète et effectivement distanciée du réseau de prostitution. A cela s'ajoute, pour la Cour, la particulière vulnérabilité dans laquelle l'intéressée serait placée en cas de retour en Angola.

CNDA 7 avril 2026 n°25054265

- ***Côte d'Ivoire***

CG/ soustraction à un mariage forcé et femmes non mutilées/ GS

Après avoir rappelé l'existence en Côte d'Ivoire des groupes sociaux des femmes qui se soustraient à un mariage forcé et des enfants et des femmes non mutilées, la CNDA reconnait la qualité de réfugiée à une ressortissante ivoirienne en raison de son appartenance à chacun de ces groupes et de ses craintes d'être persécutée à ce titre en cas de retour dans son pays.

Remarque : La requérante faisait valoir des craintes d'excision déclenchées après qu'elle avait appris, à l'âge de quinze ans, que le mariage à laquelle sa famille voulait la contraindre impliquait qu'elle soit mutilée au préalable. La Cour relève à cet égard que si en Côte d'Ivoire l'excision est majoritairement pratiquée sur des fillettes ou de jeunes adolescentes, 4% des femmes ivoiriennes sont excisées après l'âge de quinze ans.

La Cour protège en outre la fille de la requérante du fait de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de son appartenance au groupe social des enfants et adolescentes non mutilées.

Remarque : Les juges remarque que le père de l'enfant est de nationalité congolaise et qu'il appartient à l'OFPRA de statuer en tenant compte, le cas échéant, « *du fait que le demandeur peut se prévaloir de*

la protection d'un autre pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité »[1]. Pour autant, les craintes de l'enfant ne sont pas examinées à l'égard de la RDC. En effet, la Cour rappelle que la nationalité ivoirienne étant établie au regard de sa filiation avec sa mère, cette nationalité exclut que l'enfant puisse se prévaloir de la nationalité congolaise, la RDC n'autorisant pas la double nationalité. La Cour indique qu'au surplus, l'enfant n'ayant plus de lien avec son père, il n'apparait pas qu'elle puisse se prévaloir de la nationalité congolaise.

CNDA 12 mai 2026 n^{os} 25038731 et 25038571

- ***Guinée***

PS2/ naissance hors mariage et risque de scolarisation en école coranique

Un mineur guinéen se voit accorder le bénéfice de la PS du fait des atteintes graves auxquelles il serait exposé en cas de retour en Guinée.

La CNDA lui accorde cette protection à double titre : L'enfant est né hors mariage et risquerait d'être l'objet de violences familiales, comme l'ont été les autres enfants de sa mère nés également hors mariage et comme l'est de façon systémique cette population d'enfants en Guinée. L'enfant est également exposé au risque d'être envoyé au sein d'une école coranique par les membres de sa famille, école dans laquelle les conditions peuvent être alarmantes et les maltraitances systématiques comme le documentent de nombreux rapports internationaux.

CNDA 27 mars 2026 n°25048690

- ***Refus ou fin de la protection***

Exclusion du statut de réfugié : le soutien financier au terrorisme d'ampleur internationale jugé contraire aux buts et principes des Nations Unies

Dans une décision du 10 août 2026, le Conseil d'État annule une décision de la CNDA ayant maintenu le statut de réfugié d'un ressortissant turc.

L'intéressé, reconnu réfugié en 1990, avait été condamné en France pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme et pour financement d'une entreprise terroriste, en lien avec le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK).

Alors que la juridiction d'appel avait estimé que ces faits manquaient de gravité à l'échelle internationale, justifiant sa position par l'ignorance du montant exact collecté et la réduction de la peine pénale, la haute juridiction censure cette analyse pour erreur de qualification juridique. Elle juge en effet que des actes terroristes présentant une ampleur internationale

[1] art. L531-6 CESEDA

peuvent relever de la clause d'exclusion de la Convention de Genève (Article 1F), y compris lorsque la personne apporte sciemment un soutien financier significatif, au sein d'un réseau structuré, à une organisation qui commet, prépare ou incite à de tels actes.[2]

Conseil d'État 10 août 2026 n° 466042

- ***Autres décisions enregistrées sur le portail ADOC[3]***

PS3/ Ethiopie/ zones Ouest de l'Oromia/ violence aveugle d'intensité exceptionnelle

CNDA 8 juin 2026 n°26005592

❖ CMA

- ***Hébergement***

Régions Grand-Est et Normandie/ hébergements dédiés pour femmes victimes de violences et/ou de la TEH

La direction de l'asile du ministère de l'Intérieur a publié un appel à manifestation d'intérêt (AMI) dans le cadre de la spécialisation, au sein du dispositif national d'accueil (DNA), de 50 places déjà existantes pour l'accueil de femmes demandeuses d'asile et réfugiées victimes de violences et/ou de la traite des êtres humains. Ces places pourront également accueillir les enfants des femmes bénéficiaires du dispositif.

L'État souhaite accroître le dispositif existant, le portant à 400 places au total.

Les places spécialisées par cet AMI devront être situées dans les régions Grand-Est et Normandie uniquement, territoires dont les besoins en accompagnement spécifique de ce public sont particulièrement prégnants.

Elles feront partie de structures d'hébergement (CADA ou CPH, hors PRAHDA et CAES) dûment enregistrées dans le système d'information DN@-NG de l'OFII.

[2] Source : Veille sociale et juridique, FTDA, août 2026

[3] L'ensemble des décisions mentionnées, analysées et/ou résumées par le biais de la veille juridique sont enregistrées et consultables sur le portail documentaire ADOC.

- ***Refus des CMA***

Pas de retrait total des CMA en cas de demande ultérieure

Le TA Rennes annule une décision de l'OFII en tant qu'elle refuse totalement le bénéfice des CMA au motif que le requérant avait présenté une demande de réexamen.

Le magistrat observe que les dispositions du CESEDA, comme celles de son article L551-15, doivent être appliquées dans le respect des objectifs posés par la nouvelle directive *accueil*.

Ainsi dans l'hypothèse d'une demande de réexamen, l'OFII peut opposer un refus total du bénéfice de l'allocation journalière, mais ne peut refuser que partiellement le bénéfice des autres CMA.

ℹ️ L'allocation journalière, accordée aux demandeurs pour leur permettre de jouir d'un degré minimum d'autonomie dans leur vie quotidienne, doit désormais être distinguée de l'allocation financière ayant vocation de pourvoir aux besoins de nourriture et d'habillement des demandeurs (au même titre que l'hébergement).

TA Rennes 28 juillet 2026 n°2605355

Pour aller plus loin

A rapprocher de : TA Rennes 28 juillet 2026 n°2605293 (pas de retrait total pour non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile)

L'OFII peut-il refuser le bénéfice des CMA pour fraude ?

Le TA Bordeaux et le TA Rennes annulent l'un et l'autre une décision par laquelle l'OFII avait refusé d'accorder le bénéfice des CMA à un demandeur d'asile en raison du caractère frauduleux de la demande. Dans les deux affaires, l'OFII reprochait aux requérants d'avoir altéré leurs empreintes digitales. Cependant, les motifs conduisant les magistrats à annuler ces décisions diffèrent, voire se contredisent.

En effet, la magistrate bordelaise, s'appuyant sur un principe général du droit[4], reconnait la faculté pour l'OFII de refuser le bénéfice des CMA en raison du caractère frauduleux de la demande. Elle annule toutefois la décision pour erreur d'appréciation de ce caractère. De son côté, le magistrat rennais s'attache à veiller à la conformité de la loi française et de l'interprétation qui doit en être faite avec la nouvelle directive *accueil*. A cet égard, le juge estime qu' « *en cas de fraude du demandeur d'asile ne remettant pas en cause cette qualité et ne révélant pas qu'il dispose déjà de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie*

[4] cf. *infra* « Pour aller plus loin »

adéquat », l'OFII peut lui retirer l'allocation journalière, voire limiter les autres CMA, mais ne peut lui refuser l'ensemble des CMA.

Dans un cas, la magistrate valide la possibilité de refus de la totalité des CMA en cas de fraude (à condition que l'OFII soit en mesure de l'établir et que la vulnérabilité du demandeur ait bien été pris en compte), tandis que dans l'autre, le magistrat écarte cette possibilité pour non-conformité au droit européen et ne reconnait qu'une faculté de limiter les CMA en raison d'une fraude (sauf à ce que cette fraude remette en cause la qualité de demandeur d'asile et que l'intéressé dispose déjà de ressources suffisantes).

TA Bordeaux 3 août 2026 n°2605958

TA Rennes 13 juillet 2026 n°2604917

Pour aller plus loin

Fraude et CMA

En droit administratif français, un des principes généraux (PGD) est que la fraude corrompt tout (*fraus omnia corrumpit*). Ainsi, l'administration est non seulement en droit, mais souvent tenue, de rejeter une demande ou de retirer une décision qui a été obtenue par la fraude. De son côté, un administré ne peut pas se prévaloir d'un droit acquis si celui-ci repose sur une manœuvre frauduleuse.

Le rappel de ce PGD par le TA Bordeaux revêt un intérêt particulier dès lors que le Pacte[5] ne mentionne pas la fraude comme un motif de refus des CMA (tout au plus, il prévoit une faculté de limitation des CMA en cas de défaut de coopération ou de respect des exigences procédurales, ou en cas de dissimulation des ressources financières). Par application de ce PGD, l'OFII pourrait donc rejeter une demande de CMA dès lors qu'il serait à même d'établir qu'elle est entachée d'une fraude et après évaluation de la vulnérabilité de l'intéressé et prise en compte de celle-ci.

On relèvera en outre que l'article D551-20 CESEDA, dans sa version applicable à cette affaire, prévoit la fraude comme motif de refus de l'ADA (dans sa version actuelle, comme motif de refus des CMA).

Il sera donc intéressant de savoir laquelle des deux applications du droit sera confirmée par des juridictions du deuxième ou dernier ressort et si l'OFII est en droit de rejeter la totalité des CMA en raison de l'existence d'une fraude ou s'il ne peut que les limiter.

[5] Pacte sur la migration et l'asile mis en œuvre depuis le 12 juin dernier.

❖ BPI

- ***Intégration***

CIR/ ressource documentaire

L'équipe du Centre Appui Ressources propose une fiche sur le contrat d'intégration républicaine (CIR) dont les modalités ont été modifiées par une loi de 2024, avec des changements effectifs depuis le 1er janvier 2026.

La fiche définit les personnes concernées, le déroulé du contrat, les formations prévues dans son cadre, ainsi que sa durée et sa validité.

- ***Réunification familiale***

Refus d'enregistrement de la demande de visa par un prestataire

Dans le cas d'espèce, une ressortissante palestinienne souhaitait venir se marier en France. Le prestataire en charge d'enregistrer la demande de visa au Caire, TLS Contact, avait refusé de le faire au motif qu'elle ne disposait pas de titre de résidence égyptien.

Le TA Nantes juge que ce refus verbal constitue une décision administrative, la suspend et impose un nouvel examen sous 15 jours.

ℹ️ Le refus d'enregistrer une demande de visa au titre de la RF lorsqu'il est opposé par un prestataire peut donc être qualifié de décision administrative et faire l'objet d'un recours en référé.

TA Nantes réf. 1er septembre 2026 n° 2617021

Pour aller plus loin

VISA : le refus du prestataire du consulat d'enregistrer une demande de visa, post de Michel DEJAEGHER, consultant visas d'entrée et de séjour, LinkedIn, septembre 2026

Refus de regroupement familial pour les enfants d'un BPI nés de mariages polygames/ non violation de la ConvEDH

La CEDH dit qu'il y a eu non-violation de l'article 8[6] de la Convention dans une affaire concernant le rejet par les autorités néerlandaises d'une demande de permis de séjour au titre du regroupement familial pour cinq enfants mineurs nés de mariages polygames.

La Cour juge en particulier que l'appréciation faite par les autorités néerlandaises avait ménagé un juste équilibre entre les intérêts du requérant et ceux de l'État. Elle souligne le lien étroit qui existe entre la politique d'immigration et les impératifs d'ordre public et rappelé que, lorsqu'il établit une politique d'immigration prenant en considération les liens familiaux, l'État ne peut être tenu de reconnaître les mariages polygames qui seraient en conflit avec son propre ordre juridique.

CEDH 8 septembre 2026 aff. 7481/23 (en anglais)

Pour aller plus loin

Communiqué de presse, CEDH, 8 septembre 2026

❖ MNA

- ***Zone d'attente***

Pas de maintien en zone d'attente d'un MNA sans administrateur ad hoc

Pour la Cour de cassation, l'absence de désignation d'un administrateur ad hoc, quelle qu'en soit la cause, porte nécessairement atteinte aux intérêts du mineur non accompagné et vicie la procédure de maintien en zone d'attente.

Par un arrêt du 2 septembre 2026, la Cour de cassation sanctionne l'ordonnance d'un premier président qui avait fait droit à la demande de prolongation du maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné alors qu'aucun administrateur ad hoc n'avait été désigné.

Pour la Cour, il résulte des articles L. 343-2, al. 1 et 2 et L. 343-4 du Ceseda « *que la désignation d'un administrateur ad hoc constitue une exigence légale dont l'absence porte nécessairement atteinte aux intérêts du mineur ainsi privé de protection et vicie la procédure, contrairement à un simple retard de désignation dans des circonstances particulières n'empêchant pas l'administrateur ad hoc de remplir son office* ».

[6] droit au respect de la vie privée et familiale

Remarque : aux termes de l'article L. 342-9 du Ceseda, « *en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, le magistrat du siège du tribunal judiciaire saisi d'une demande sur ce motif ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la mainlevée du maintien en zone d'attente que lorsque cette irrégularité a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger* ».

A la différence du retard dans la désignation d'un administrateur ad hoc, qui ne porte atteinte aux droits que si ce retard n'est pas justifié par des circonstances particulières (Cass. 1ère civ., 22 mai 2007, n° 06-17.238), l'absence de désignation porte donc nécessairement atteinte aux intérêts du mineur et vicie la procédure, quelle que soit la cause de cette absence.

Ainsi, lorsque le procureur de la République n'a pas été en mesure de désigner un administrateur ad hoc, il doit être mis fin au maintien.

Remarque : le procureur de la République doit prendre une ordonnance de protection provisoire et remettre le mineur à l'aide sociale à l'enfance le temps de la procédure diligentée auprès du juge des enfants.[7]

Cass. 1re civ. 2 sept. 2026, n° 24-22.478

❖ DROIT DES ETRANGERS

- ***Séjour***

ANEF/ application de la décision du Conseil d'État relative aux dysfonctionnements de la plateforme numérique des titres de séjour

Dans sa réponse à la question d'un sénateur, le ministère de l'Intérieur précise les mesures engagées pour limiter les ruptures de droits en raison des dysfonctionnements de l'ANEF pointés par le Conseil d'Etat dans sa décision du 5 mai dernier.

ANEF/ validation du dispositif de substitution et des modalités d'accueil et d'accompagnement

Le Conseil d'État valide le cadre réglementaire du téléservice de l'ANEF tout en confirmant l'obligation d'une solution de substitution physique en cas de dysfonctionnement.

[7] Source : « *Pas de maintien en zone d'attente d'un MNA sans administrateur ad hoc* », Editions législatives, 21 septembre 2026 (sur abonnement)

Selon la Haute Juridiction, aucune disposition ne fait obstacle à ce que l'étranger qui se trouve dans l'impossibilité constatée d'utiliser le téléservice de demandes de titres de séjour prévu à l'article R321-2 CESEDA pour des raisons tenant à sa conception, quelles qu'elles soient, fasse appel à la solution de substitution prenant la forme d'un accueil physique permettant l'enregistrement de la demande.

ℹ️ S'agissant des dysfonctionnements affectant l'ANEF, cette décision du Conseil d'Etat est à rapprocher de celle rendue précédemment dans l'année : CE Assemblée 5 mai 2026 n° 502860 (voir ci-dessus).

Conseil d'Etat 7 juillet 2026 n°509812

Pour aller plus loin

Conclusions de Frédéric PUIGSERVER, rapporteur public.

« *ANEF bloqué pour renouveler son titre de séjour : solution de substitution et recours en urgence après la décision du Conseil d'État du 7 juillet 2026* », cabinet Kohen avocats, 16 août 2026

Demande de titre de séjour sur plusieurs fondements juridiques : le silence de la préfecture vaut décision implicite de rejet

Lorsqu'un étranger sollicite un titre de séjour en invoquant plusieurs motifs légaux (par exemple l'admission exceptionnelle au travail et la vie privée et familiale), l'administration considère qu'il s'agit de demandes distinctes.

Selon la Cour administrative d'appel de Paris, le préfet n'est pas obligé de répondre à tout dans un seul document. S'il rejette l'un des motifs par arrêté mais omet d'aborder les autres, son silence sur ces points non mentionnés vaut décision implicite de rejet au terme du délai réglementaire (en principe quatre mois). L'arrêté écrit n'est donc pas annulable pour « défaut d'examen », le demandeur doit plutôt attaquer à la fois le refus écrit et ce refus implicite dû au silence.

Ce mécanisme est utile à comprendre pour les familles de bénéficiaires de la protection internationale. Par exemple, un parent dont l'enfant mineur est reconnu réfugié bénéficie d'un droit au séjour de plein droit (ascendant de mineur BPI après réunification familiale), mais en pratique, certains parents sollicitent aussi en parallèle une régularisation par le travail ou la vie privée et familiale classique en attendant la décision de l'Ofpra ou par précaution. Si la préfecture rejette par écrit le titre de droit commun en « oubliant » de statuer sur le statut de parent d'enfant protégé, le requérant ne peut plus se contenter d'invoquer un défaut d'examen global. Il doit contester le refus implicite du statut protecteur dans les délais de recours, sous peine de voir cette voie fermée.[8]

[8] Source : Veille juridique et sociale, Centre Appui Ressources, FTDA, septembre 2026

CAA Paris 3 juillet 2026 n°25PA05264

❖ LECTURES ET ECOUTES

Asile

Bulletin d'information juridique 2nd semestre 2025, CNDA, 6 août 2026

Bulletin d'information juridique 1er semestre 2026, CNDA, 6 août 2026

Veille sociale et juridique, FTDA, août 2026

BPI

Veille juridique et sociale, Centre Appui Ressources, FTDA, septembre 2026

La réunification familiale, Podcast Etrange Droit, épisode #19, 10 septembre 2026

❖ LEXIQUE

AGIR : accompagnement global individualisé des réfugiés

AJ : aide juridictionnelle

AJPA : allocation journalière du proche aidant

AL : allocation logement

ANEF : administration numérique des étrangers en France

ASE : aide sociale à l'enfance

AUEA : agence de l'Union européenne pour l'asile, ex-EASO

AVPF : assurance vieillesse du parent au foyer

BPI : bénéficiaire de la protection internationale

BPT : bénéficiaire de la protection subsidiaire

CAA : cour administrative d'appel

CADA : centre d'accueil pour demandeurs d'asile

CAES : centre d'accueil et d'examen de situation

CE : Conseil d'Etat

CEDAW : convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CG ou convention de Genève : convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (protection accordée sur le fondement de la)

CIDE : convention internationale des droits de l'enfant

CJA : code de justice administrative

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CMA : conditions matérielles d'accueil

CNDA : Cour nationale du droit d'asile

Convention de Genève : convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

ConvEDH : convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

CPH : centre provisoire d'hébergement

CRA : centre de rétention administrative

CRPA : code des relations entre le public et l'administration

CRRV : Commission des recours contre les décisions de refus de visa

CSP : carte de séjour pluriannuelle

CST : carte de séjour temporaire

DA : demande d'asile

DDV : délai de départ volontaire

DGEF : Direction générale des étrangers en France

Directive *procédure* : directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (abrogée)

Directive *qualification* : directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (abrogée)

Directive *accueil* (nouvelle) : directive (UE) 2024/1346 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte)

Directive *regroupement familial*: directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

DNA : dispositif national d'accueil

EEE : Espace Economique Européen

EM : Etat-membre de l'UE

EMA : Erreur manifeste d'appréciation

Fedasil : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (belge)

GS : groupe social

GUDA : guichet unique pour demandeur d'asile

IRTF : interdiction de retour sur le territoire français

ITF : interdiction du territoire français

JORF : Journal officiel de la République française

LGBTQI+ (ou LGBTI) : acronyme signifiant « lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers, intersexes et plus »

MNA : mineur non accompagne

MSF : mutilation sexuelle féminine

OFII : office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : office français de protection des réfugiés et apatrides

ONG : organisation non gouvernementale

OPI : opinions politiques imputées

OQTF : obligation de quitter le territoire

PA : procédure accélérée

PAF : police aux frontières

PF : prestations familiales

PN : procédure normale

PPA : prime d'activité

PRA : placement en rétention administrative

Pré-GUDA : terme utilisé pour désigner l'étape, réalisée en SPADA, précédant la convocation au GUDA et permettant d'obtenir celle-ci.

Protocole de New York : protocole additionnel à la convention de Genève signé à New York le 31 janvier 1967

PS1 : protection accordée en cas de risque de subir la peine de mort ou une exécution

PS2 : protection accordée en cas de risque de subir des peines ou traitements inhumains et dégradants

PS3 : protection accordée à un civil en cas de risque de subir une menace grave et individuelle en raison d'une violence généralisée et résultant d'un conflit armé

QPC : question prioritaire de constitutionnalité

RCS : registre du commerce et des sociétés

Règlement *gestion* : règlement (UE) 2024/1351 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (règlement *Dublin III*)

Règlement *procédure* : règlement UE 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

SPADA : structure du premier accueil des demandeurs d'asile

TA : tribunal administratif

TS : titre de séjour

TSEM : titre de séjour étranger malade (ou pour soins)

UE : Union européenne
